

SEANCE DU 09 juillet 2020.

PRESENTS :	BASTIN C., Député-Bourgmestre - Président; LEKEUX N., GERARD A., ROUYRE H., Echevins ; COX G., de GIEY W., BAUDOUIN O., BARREAU J., DESSEILLE C., SCOHY I., BOUCHAT D., CLEDA F., Conseillers ; HENROT S., Directrice Générale ff.
EXCUSES :	PAPART R.

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Règlement-redevance sur la mise à disposition des gobelets réutilisables

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2019 et 2020 ;

Vu sa décision du 20 février 2020 approuvant la convention relative à la mise à disposition de gobelets réutilisables ;

Considérant que la commune doit répercuter auprès de l'emprunteur le coût des gobelets perdus ou dégradés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 juin 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er juillet 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par voix,

DECIDE par 9 voix pour, et 3 abstentions (BARREAU J, CLEDA F. et BOUCHAT D.):

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la vente de gobelet réutilisables à l'effigie de commune.

Article 2 : La redevance est fixée au prix coûtant, savoir 0,40 euros par gobelet réutilisables à l'effigie de commune perdu ou dégradé.

Article 3 - La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'emprunt et est payable dans le mois à dater de l'envoi de l'état des frais et prestations dressé par les services communaux.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet -article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2) Motion pour un soutien financier régional suite aux répercussions de la pandémie du Covid-19 sur les marchés publics des pouvoirs locaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 38/9 de l'arrêté royal du 14 janvier susvisé qui énonce que :

§ 1 al. 1. *Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.*

§ 2 al. 1. *L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.*

al. 2. *L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.*

al. 3. *La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.*

§ 3 al. 1. *L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Ce préjudice doit:*

1. *pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants:*

- *a) 175.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros;*
- *b) 225.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros;*
- *c) 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000 euros.*

2. *pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.*

§ 4 al. 1. *Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen prévue au paragraphe 1er, les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 sont réputées être applicables de plein droit.*

Considérant que selon cette disposition légale, tout adjudicataire devant faire face à la rupture de l'équilibre contractuel peut solliciter une indemnisation du pouvoir adjudicateur aux fins de réparer son préjudice ;

Qu'en effet, cette disposition légale fait reposer le poids financier des conséquences d'événements imprévisibles extérieurs aux parties sur la tête du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la jurisprudence est constante et bien établie en ce sens ;

Que si la méthode de calcul dudit préjudice peut varier d'une juridiction à l'autre, et tenant compte de différents éléments (aggravation des frais généraux de siège, aggravation des frais généraux de chantier, immobilisation du matériel, perte de rendement, frais inhérents à l'arrêt et à la reprise du chantier, frais d'entretien et de sécurisation du chantier, préjudice subi par les fournisseurs et sous-traitants, bénéfice manqué, ...), le principe de l'indemnisation, quant à lui, est immuable ;

Considérant que la commune d'Onhaye a passé de nombreux marchés qui sont actuellement en cours, que ce soit en travaux, en fournitures ou services ;

Que les adjudicataires pourraient se manifester aux fins de faire valoir l'application de la disposition prévue par l'article 38/9 susvisé ;

Qu'il faut s'attendre par ailleurs à une vague de conflits en cas de désaccord entre pouvoirs adjudicateurs et adjudicataires, cela impliquant encore d'autres coûts pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du COVID-19 ;

Considérant que les conséquences de ces mesures commencent à se répercuter sur les marchés en cours, de nombreuses sociétés ayant suspendu leurs activités, se fondant sur l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 ;

Considérant que l'ensemble des pouvoirs locaux sont confrontés à ce risque financier ;

Considérant que les Gouvernements fédéral et régionaux ont pris des mesures en faveur des entreprises en vue d'éviter qu'une crise économique (faillites, ...) et sociale (suppression d'emplois,

...) ne s'ajoute à la crise sanitaire ;

Que si les entreprises bénéficient d'une aide fédérale et régionale, les pouvoirs locaux, également employeurs situés en première ligne, ne peuvent être oubliés ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire dans cette même optique que les villes et communes soient soutenues financièrement par la Région Wallonne dans le cadre de ces demandes de révision/indemnisation ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Conseil communal de la commune d'Onhaye entend interpeler le Gouvernement wallon en vue de solliciter qu'il dégage les moyens financiers nécessaires pour faire face à ces surcoûts ;

Qu'il est également proposé de sensibiliser les autres villes et communes ;

DECIDE par 9 voix pour, 2 contre (CLEDA F., et BOUCHAT D.) et 1 abstention (BARREAU J.) d'adopter la présente motion à l'attention du Gouvernement Wallon :

Article 1er : Par la présente motion, la commune d'Onhaye sollicite officiellement du Gouvernement Wallon qu'il prenne dès maintenant les mesures nécessaires pour apporter son soutien financier aux pouvoirs locaux en vue de faire face aux demandes d'indemnisation qui leur parviendront suite aux suspensions d'exécution des marchés publics dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Article 2 : Par la présente motion, la commune d'Onhaye entend sensibiliser officiellement les villes et communes de Wallonie quant à ces surcoûts.

3) Mesures de soutien suite à la crise sanitaire Covid-19

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques et culturelles;

Considérant les pertes financières liées à ce ralentissement des activités;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien afin de compenser l'impact de la crise du Covid-19;

Propose:

1) De soutenir les associations dont le siège social était, à la date du 01/03/2020, établi sur le territoire communal.

Les associations devront :

- être affilié à une Fédération;
- justifier leurs pertes et rentrer leurs derniers comptes
- remettre un listing des affiliés

La demande devra être rentrée pour le 30 septembre 2020 au plus tard.

Cette aide est de : - 8€ par affilié jusqu'à 50 affiliés;

- 7€ par affilié jusqu'à 150 affiliés;

- 6€ par affilié au-dessus de 150 affiliés.

Décide à l'unanimité d'approuver cette mesure.

2) De soutenir le tourisme via un triptyque publicitaire pour promouvoir l'horeca, les activités touristiques, ainsi que les produits du terroir (délibération du Collège communal du 25 juin 2020).

Les demandes d'agrandissement des terrasses sur l'espace public des restaurateurs ont été acceptées gratuitement.

Décide à l'unanimité d'approuver cette mesure.

3) La redevance emplacement pour les marchés durant la période de juin à fin octobre sera modifiée.

Décide à l'unanimité d'approuver cette mesure.

4) Octroyer une dotation au CPAS afin de pouvoir aider les personnes en difficultés.

Cette mesure vise des personnes qui ont perdu une partie de leur revenu dans le cadre du Covid-19 et qui ne peuvent plus faire face à des dépenses quotidiennes ou liées à des soins médicaux.

Décide à l'unanimité d'approuver cette mesure.

4) Décisions tutelle - information

Prend acte de la décision du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville d'approuver la délibération du Conseil communal du 19 mai 2020 fixant, pour l'exercice 2020, des mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 en ce qui concerne la taxe de séjour.

Prend acte de la décision du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville de réformer les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020 votées par le Conseil communal le 19 mai 2020.

5) Procédure de cession avec la Dinantaise - Fontaine de Viet

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le projet de cession à titre gratuit par la Dinantaise d'une parcelle sise au lieu-dit "Fond de Viet"

cadastrée comme chemin, section D, numéro 107/F/P0000 d'une contenance de 25 a 45 ca ;
Considérant notre délibération en séance du 20 février 2020 décidant à 8 voix pour et 3 abstentions (BARREAU J., BOUCHAT D., CLEDA F.) de:

- marquer son accord sur la reprise de la propriété du sol par acte authentique à passer par le Comité d'Acquisition d'Immeubles étant une cession sans stipulation de prix par la Dinantaise à la Commune de la parcelle sise à Onhaye (1ère division), rue Fontaine Viet, cadastrée en nature de « chemin », D 107/F pour 25 a 45 ca ;

- marquer son accord sur la cession des équipements d'infrastructure ;
- faire réaliser la réparation des trottoirs et des abords rue Fontaine de Viet par le personnel communal dès signature.

Considérant qu'en date du 12 juin 2020 le Comité d'acquisition a transmis le projet d'acte de cession ci-annexé ;

Considérant que la présente cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour en vue d'incorporer la voirie dans le Domaine public de la Commune d'Onhaye;

DECIDE à l'unanimité de reporter le point dans l'attente d'un complément d'information sur la parcelle.

6) Renouvellement des organes statutaires de l'ALE: désignation des représentants

Vu le rapport du SPW emploi formation daté du 25 juin 2020 stipulant que les désignations faites par le Conseil en sa séance du 6 juin 2019, pour les représentants communaux au sein de l'ALE, sont non conformes car la représentation de la commune n'a pas été réalisée sur base du clivage entre la majorité et l'opposition;

Attendu que le Conseil communal doit désigner, suivant la règle de proportionnalité, 6 délégués pour les assemblées générales (suivant la "clé d'Hondt: 5/1)

Considérant que la répartition des sièges au sein du conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit:

Groupe ICO Intérêts Communaux Onhaye : 10 sièges

Groupe ECI : 3 sièges.

Considérant que le calcul de la proportionnelle donne droit au groupe ICO à 5 délégués et au groupe ECI à 1 délégué.

Décide, à l'unanimité :

De désigner, pour le groupe politique ICO au titre de délégué des assemblées générales de l'ALE, Mme et MM. Louis DESSEILLE, Jean-Marie GERARD, Pierre MAZY, Raphaël PAPART, Albert POCHET et pour le groupe ECI Dimitri BOUCHAT.

Ces désignations sont valables jusqu'au renouvellement complet des conseils communaux.

7) Mesure de relance post-covid19 : exemption de loyer pour les clubs sportifs

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-10 relatif aux compétences du conseil communal

Vu le ROI approuvé en séance du 26 février 2019

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 11 juin 2020 visant à déroger au CDLD et particulièrement à son article L-1314

Vu l'article L1311-5

Considérant que les circonstances actuelles liées aux mesures prises pour la lutte contre la propagation de la Covid 19 sont un cas de force majeure

Considérant que les circonstances passées et actuelles ont rendu et rendent impossible pour les divers clubs sportifs de la commune d'organiser la fin de saison et les diverses festivités qui contribuent à leur équilibre budgétaire

Attendu que la commune ne peut pas aggraver leur situation en leur réclamant les loyers

Attendu que le collège sollicite les subsides Infrasport en vue du soutien de son infrastructure sportive

Attendu que le collège (voir point 8523 du 11/06) a pris la mesure des difficultés rencontrées

Les 3 conseillers du groupe ECI proposent au conseil de soutenir financièrement les clubs sportifs de la commune soit en les exonérant de la location à partir de l'arrêt de leur activité pour l'année 2020, soit en leur apportant un subside exceptionnel couvrant les dites dépenses conformément à l'art. L3331-1 relatif au contrôle des subsides.

Décide par 3 voix pour et 9 voix contre (BASTIN C., LEKEUX N., GERARD A., ROUYRE H., COX G., de GIEY W., BAUDOUIN O., DESSEILLE C., SCOHY I.) de refuser cette mesure.

8) Mesure de relance post-covid19 : suppression de la redevance emplacement pour les marchés du terroir pour l'année 2020

Ce point est regroupé à la discussion concernant les "Mesures de soutien suite à la crise

sanitaire Covid-19".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-10 et 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal

Vu le ROI approuvé en séance du 26 février 2019

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 11 juin 2020 visant à déroger au CDLD et particulièrement à son article L-1314

Vu l'article L1311-5

Vu le Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public approuvé en séance du 23 octobre 2018

Considérant que les circonstances actuelles liées aux mesures prises pour la lutte contre la propagation de la Covid 19 sont un cas de force majeure

Considérant que les circonstances passées et actuelles ont fragilisé le tissu économique de la commune

Attendu qu'il y a lieu de soutenir nos commerçants et l'horeca contraints de fermeture pendant le confinement.

Les 3 conseillers du groupe ECI proposent au conseil :

- De suspendre la redevance prévue à l'article 1er pour les marchés du terroir durant l'année 2020
- De revoir le règlement redevance au prochain conseil pour intégrer un règlement sur les terrasses en vue d'harmoniser l'occupation du domaine public dès lors
 - que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage,

que cette utilisation entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable de fixer les modalités d'occupation du domaine publique.

9) Mesure de relance post-covid19 : suppression de la taxe emplacement sur les terrains de camping pour l'année 2020

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-10 et 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal

Vu le ROI approuvé en séance du 26 février 2019

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 11 juin 2020 visant à déroger au CDLD et particulièrement à son article L-1314

Vu l'article L1311-5

Vu le Règlement- taxe sur les terrains de camping approuvé en séance du 23 octobre 2018

Considérant que les circonstances actuelles liées aux mesures prises pour la lutte contre la propagation de la Covid 19 sont un cas de force majeure

Considérant que les circonstances passées et actuelles ont fragilisé le tissu économique de la commune

Attendu que les campings sont un maillon économique au niveau touristique

Attendu que la Wallonie a inscrit un programme de soutien aux opérateurs touristique

Attendu que les campings sont également soumis aux diverses mesures contraignantes en matière de mesures de protection sanitaire

Décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité de reporter le point sur la suppression de la taxe annuelle pour l'année 2020 et de préciser la mesure (condition à ajouter : répercussion de la perte sur les locataires) .

10) Mesure de relance post-covid19 : aide aux commerces locaux

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-10 relatif aux compétences du conseil communal

Vu le ROI approuvé en séance du 26 février 2019

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 11 juin 2020 visant à déroger au CDLD et particulièrement à son article L-1314

Vu l'article L1311-5

Considérant que les circonstances actuelles liées aux mesures prises pour la lutte contre la propagation de la Covid 19 sont un cas de force majeure

Considérant que les circonstances passées et actuelles ont fragilisé le tissu économique de la commune

Attendu qu'il y a lieu de soutenir nos commerçants et l'horeca contraints de fermeture pendant le confinement.

Propose au conseil

- D'éditer et de distribuer 200 chèques-commerces ou des bons à valoir pour booster la consommation locale. Ces chèques-soutien sont à dépenser dans les commerces et établissements horeca wallérois participants qui ont été fermés durant la crise et qui ont bénéficié d'aides fédérales ou régionales ;
- De soutenir l'initiative via le triptyque publicitaire décidé par le collège du
- De renouveler l'opération s'il elle rencontre du succès et dans les limites des crédits budgétaires

Les 3 conseillers du groupe ECI proposent :

- d'affecter la dépense estimée à 3.200,00 € sur l'article 561/124-02 Fourniture technique pour consommation directe-tourisme représentant :

- 200 * 15 € en remboursement des commerçants
- 200,00 € pour les frais d'édition des flyers

Cet article étant demeuré sans emploi en 2018

-d'affecter la recette estimée à 2.000,00 € sur l'article 552/161-02 produit de ventes de biens concernant la fonction représentant la contribution des citoyens de 200 * 10,00 €.

Le chèque aura une valeur faciale de 15,00 € dont 5,00 € à charge de la commune pourront être achetés à l'administration communale. Un maximum de deux chèques par ménage sera distribué. Les commerçants déposeront les chèques à l'administration communale contre remboursement.

Les commerçants participants devront s'engager à mener des actions de promotion de leur commerce par le biais d'actions en faveur des débiteurs en chèques.

Décide par 3 voix pour et 9 voix contre (BASTIN C., LEKEUX N., GERARD A., ROUYRE H., COX G., de GIEY W., BAUDOIN O., DESSEILLE C., SCOHY I.) de refuser cette mesure.

11) Pour information : Coût engendré par le covid19 : réflexion

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-10 relatif aux compétences du conseil communal

Vu le ROI approuvé en séance du 26 février 2019

Vu l'article 1122-34

Les 3 conseillers du groupe ECI :

Sollicite la création d'une commission Covid-19 en vue de réfléchir aux mesures d'aides nécessaires pour aider et soutenir structurellement les secteurs durement impactés par la crise.

Le Président informe que le Collège est à leur disposition.

12) Arrêtés et/ou ordonnances de Police

A l'unanimité ratifie l'ordonnance de police prise par M. le Bourgmestre le 25/06/2020 et les arrêtés de police du 26/05, 10/06, 11/06, 16/06 (2 arrêtés), 17/06, 18/06 (2 arrêtés), 23/06 et 26/06 (3 arrêtés).

13) Questions d'actualité au collège communal du groupe politique ECI

Interpellations écrites de M. Dimitri Bouchat et M. Julien Barreau, conseillers communaux ECI.

1. Foot et parking (par Dimitri Bouchat)

Si nous nous réjouissons de voir les activités sportives reprendre, il est un sujet qui nous interpelle encore une fois.

La commune a acquis et aménagé une zone de parking en bas de la buvette. Nous avons soutenu cette acquisition, la difficulté de parage étant une problématique récurrente dans les rues avoisinantes.

Me rendant à Waulsort ce samedi, j'ai pu constater que ce parking n'était pas rempli mais que par contre le passage était difficile en raison de voitures garées de manière totalement anarchique de part et d'autre de la rue du Forbot. Si j'ai éprouvé des difficultés à passer qu'en a-t-il été de nos agriculteurs et autres camions d'une entreprise de Frumont qui empruntent régulièrement cette route ? Le déconfinement a réveillé, hélas, les mauvaises habitudes. Ne pourriez-vous pas prendre des arrêtés de polices pour gérer la discipline sur la voie publique en interdisant par exemple le stationnement le long des cultures et inciter les sportifs à emprunter le parking nouvellement aménagé lors des manifestations footballistiques ?

Réponse du Collège communal

Le Tournoi a été victime de son succès ! Le Président informe de l'acquisition d'un terrain cette année pour augmenter la capacité du parking actuel.

2. Événements à venir (par Dimitri Bouchat)

Avez-vous reçu des demandes pour des événements à venir ?

La matrice de sécurité COVID pour événements, le COVID Event Risk Model, est désormais

disponible en ligne via le site www.covideventriskmodel.be.

Avez-vous une personne ressource au sein de l'administration pour aider les demandeurs à analyser les risques locaux et définir les mesures nécessaires au niveau de la gestion communale qui serait applicables ?

Réponse du Collège communal

Le Président informe que l'administration a reçu depuis peu l'information relative à la matrice de sécurité Covid. Il est prévu que cette matrice sera communiquée à chaque demandeur. Dès réception de la matrice par le demandeur, le Collège délibérera.

3. Demande d'organiser une séance d'information destinée aux habitants de Sommière concernant le projet immobilier de MELOTTE GROUP (par Julien Barreau)

Lors de la séance du 15 juin dernier de la CCATM, nous avons droit à une présentation du projet déposée par le promoteur Melotte Groupe, et ce suivi d'un débat constructif. Lors de ce dernier j'ai proposé que ce projet soit présenté aux habitants du village de Sommière lors d'une séance d'information organisée prochainement. Cette remarque n'ayant pas été jugée pertinente par le président de la CCATM pour figurer dans les remarques de cette dernière, je réitère cette demande ici. Les habitants se posant de nombreuses questions, il serait opportun de présenter les tenants et les aboutissants de ce projet à la population pour que celle-ci soit la mieux informée.

Réponse du Collège communal

Rien n'est encore décidé dans ce dossier. La question devra être remise à plus tard.

4. Assemblée Générale des intercommunales (par Julien Barreau)

Habituellement, au mois de juin, les représentants communaux sont conviés aux assemblées générales des intercommunales où la commune d'Onhaye siège.

Tenant compte de la situation sanitaire, nous comprenons bien évidemment que les assemblées de ces intercommunales n'ont pas pu se tenir comme les autres années.

Néanmoins, nous avons constaté via les réseaux sociaux que les Assemblées générales du BEP ont été organisées, en respectant strictement les règles sanitaires, mais que nous n'avions pas été conviés, ni informés sur ces assemblées.

De plus, nous votons lors des conseillers communaux, les positions officielles de la commune d'Onhaye que les représentants devront tenir lors de ces assemblées. Pour le BEP et possiblement d'autres, nous n'avons rien vu passer au conseil communal. Comment cela se fait-il ?

Réponse du Collège communal

Le Directeur général n'a pas reçu les convocations dans les délais, l'ordre du jour avait déjà été envoyé. Lorsque le Directeur général a reçu un courriel de Monsieur Triffoy du BEP, ce courriel a été transmis à Monsieur Julien Barreau le 3 juin 2020.

5. Problèmes de réseaux téléphoniques (par Julien Barreau)

Dernièrement, nous avons encore été interpellés par plusieurs habitants concernant la mauvaise couverture en matière de réseau téléphonique à certains endroits de la commune. Si la problématique des zones blanches n'est pas neuve, elle reste bien présente et problématique. En effet, le groupe ECI pense qu'il ne faut pas rester sans rien faire et attendre mais bien se montrer proactif. Pourrions-nous savoir exactement où en est ce dossier ? Des démarches ont-elles été entreprises auprès des opérateurs ?

Réponse du Collège communal

Plusieurs démarches ont été entreprises : l'installation d'une antenne stationnaire d'émission "Orange" dans le clocher d'Anthée, sollicitation de Proximus pour étendre le réseau, ...

6. Autoroute de l'eau à Anthée (par Julien Barreau)

En mars dernier, lors de la première réunion d'information et d'échange citoyenne concernant le prochain PCDR à Anthée, le bourgmestre Christophe Bastin a déclaré que l'on ne finissait pas les territoires/accotements devant la ferme Delhalle car un autre chantier commencera prochainement, celui de « l'autoroute de l'eau ».

N'ayant été informé de rien à ce sujet lors des précédents conseils communaux, nous demandons des éclaircissements et précisions à Monsieur le Bourgmestre Christophe Bastin concernant cette « autoroute de l'eau ». Quand le chantier sera-t-il réalisé ? Quelle sera son ampleur ? Pourrions-nous avoir une présentation de ce projet prochainement lors d'une séance du conseil communal ?

Réponse du Collège communal

Projet sur 27 km. Une réunion avec les impétrants est prévue dans le courant du mois d'août. L'Echevin des travaux a demandé à l'INASEP d'organiser une réunion avec l'ensemble des riverains. Selon l'INASEP, le chantier devrait être terminé vers la mi-août 2022.

L'AIEM va profiter de cette opportunité pour réaliser des travaux.

7. Placement d'un radar à Anthée (par Julien Barreau)

Toujours lors de la première réunion d'information et d'échange citoyenne concernant le prochain PCDR à Anthée en mars dernier, le bourgmestre Christophe Bastin nous a exposé qu'un radar répressif serait placé tout prochainement à Anthée pour réguler la vitesse sur la grande route traversant Anthée.

Également, nous demandons des éclaircissements et précisions à Monsieur le Bourgmestre Christophe Bastin concernant le placement de ce radar. Quand sera-t-il placé ? Où exactement ?

Réponse du Collège communal

Il y a eu une demande de feux tricolores au départ mais cela a été refusé.

S'agissant d'une route régionale, toutes les demandes d'aménagements ne peuvent pas être rencontrées.

Une étude d'incidence a eu lieu pour l'implantation d'un rond-point à l'entrée d'Anthée sur la N97, BK 18.2. Le radar argentique se situant à cet endroit sera supprimé.

L'installation d'un radar nouvelle génération a été demandée mais il faut un protocole et cela prend du temps.

14) Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance antérieure.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

HENROT Sophie

Le Président;

BASTIN Christophe